

Définitions des maladies couvertes pour Protecta enfant

Attention : Tout diagnostic d'une maladie couverte doit être confirmé par un médecin dûment habilité, et pratiquant la médecine au Canada ou aux États-Unis.

MALADIES GRAVES COUVERTES AVANT L'ÂGE ATTEINT DE 18 ANS (À L'ÂGE ATTEINT DE 18 ANS, LES MALADIES GRAVES COUVERTES SOUS PROTECTA – VERSIONS ENRICHIES S'APPLIQUENT)

Cancer

Diagnostic, posé par un médecin, d'une tumeur caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus.

Exclusions

Les cancers suivants sont exclus de la couverture :

- carcinome in situ;
- mélanome malin au stade 1A (mélanome d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,0 mm, non ulcéré et sans invasion au niveau IV ou V);
- tout cancer de la peau autre que mélanome en l'absence de métastases (propagation à des organes voisins);
- cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).

Période moratoire d'exclusion : Aucune prestation ne sera payable pour cette condition si a) la date du diagnostic ou b) la date d'apparition de signes et/ou de symptômes ou de la consultation médicale ou des tests qui mènent au diagnostic de n'importe quel cancer couvert ou exclu survient dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la police (ou 90 jours depuis la date de prise d'effet de la dernière remise en vigueur). N'importe quel diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de cette police) ou symptôme qui mène au diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de cette police) se manifestant pendant la période moratoire doit nous être rapporté par écrit dans les six mois du diagnostic. Si vous ne divulguez pas cette information, nous avons le droit de refuser toute réclamation en vertu de cette couverture. De plus, aucune prestation ne sera payable pour tout diagnostic de cancer subséquent ou pour toute autre maladie grave couverte qui résulte directement de tout cancer ou ses traitements.

Insuffisance rénale

Diagnostic, posé par un médecin, du stade terminal d'une insuffisance chronique et irréversible des deux reins qui nécessite des traitements par dialyse régulière, par dialyse péritonéale ou par greffe rénale.

Transplantation d'un organe vital

Diagnostic, posé par un médecin, de l'insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse. La transplantation doit être médicalement nécessaire.

Pour se qualifier pour la transplantation d'un organe vital l'assuré doit aller en chirurgie pour recevoir par transplantation un cœur, poumon, foie, rein ou moelle osseuse, en se limitant à ces organes.

Anémie aplastique

Diagnostic, posé par un médecin, de l'insuffisance chronique et persistante de la moelle osseuse entraînant l'anémie, la neutropénie et la thrombopénie, lesquelles affections nécessitent au moins l'un (1) des traitements suivants :

- a) Transfusion d'un produit sanguin;
- b) Administration de stimulants de la moelle osseuse;
- c) Administration de médicaments immunosuppresseurs; ou
- d) Greffe de moelle osseuse.

Autisme

Diagnostic, posé par un médecin, d'une anomalie organique dans le développement du cerveau caractérisée par l'incapacité de développer un langage de communication ou autres formes de communication sociale, avec le diagnostic confirmé par un spécialiste avant le troisième anniversaire de naissance.

Cécité

Diagnostic, posé par un médecin, de la perte totale et irréversible de la vision des deux yeux confirmée par un ophtalmologiste, avec une acuité visuelle corrigée de 20/200 ou moins pour chaque œil ou le champ de vision est moins de 20 degrés aux deux yeux.

Diabète sucré de Type 1

Diagnostic, posé par un médecin, du diabète sucré de Type 1, caractérisé par une déficience absolue de sécrétion d'insuline et une dépendance continue à l'insuline exogène pour la survie. Le diagnostic doit être posé par un pédiatre qualifié ou un endocrinologue licencié et pratiquant au Canada ou aux États-Unis. De plus, la preuve doit être faite qu'il y a dépendance à l'insuline depuis une période minimale de trois mois.

Dystrophie musculaire

Diagnostic définitif, posé par un médecin, de dystrophie musculaire, caractérisé par des anomalies neurologiques bien définies, confirmées par une électromyographie et une biopsie musculaire.

Fibrose kystique

Diagnostic définitif, posé par un médecin, de fibrose kystique mis en évidence par une maladie pulmonaire chronique et une insuffisance pancréatique.

Méningite bactérienne

Diagnostic définitif, posé par un médecin, de méningite purulente, confirmé par des analyses en laboratoire du liquide céphalorachidien qui démontrent une croissance de bactéries pathogéniques dans la culture, résultant en un déficit neurologique permanent. Un neurologue consultant doit confirmer le déficit neurologique permanent et des preuves du déficit neurologique permanent doivent être documentées pendant au moins 90 jours.

Exclusion : La méningite virale n'est pas couverte.

Paralysie

Diagnostic, posé par un médecin, de la perte complète et permanente de l'usage de deux membres ou plus durant une période ininterrompue de 90 jours suivant l'événement déclencheur, sans qu'il n'y ait eu aucun signe d'amélioration durant cette période. Toute cause psychiatrique est spécifiquement exclue.

Paralysie cérébrale

Diagnostic définitif, posé par un médecin, de paralysie cérébrale, révélé par des troubles neurologiques non évolutifs caractérisés par des spasmes et une incoordination des mouvements.

Surdité

Diagnostic, posé par un médecin, de la perte totale et irréversible de l'ouïe des deux oreilles avec un niveau d'audition de 90 décibels ou plus à l'intérieur d'un niveau de parole de 500 à 3 000 cycles par seconde.

Exclusions

Outre les exclusions propres aux maladies graves couvertes en vertu de la présente police, aucune prestation pour maladie grave ne sera exigible ou payable en cas de maladie grave imputable directement ou indirectement aux causes suivantes :

- a) tentative de suicide ou mutilation volontaire, que l'assuré soit sain d'esprit ou non;
- b) blessure infligée volontairement à l'assuré par le titulaire de la police, le père ou la mère de l'enfant, ou leur conjoint;
- c) mauvaise utilisation d'un médicament ou abus de médicaments ou de substances par l'enfant, ou par le père ou par la mère avant ou après la naissance;
- d) intervention militaire en cas de conflit déclaré ou non;
- e) le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel ou toute infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- f) conduite d'un véhicule motorisé pendant que le taux d'alcool est supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.